

*LE COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE
POSSÈDE SA PROPRE LONGUEUR D'ONDE*

L'activité radiophonique du Comité international de la Croix-Rouge est née dans la phase finale de la guerre mondiale. Il s'agissait à cette époque de communiquer aux familles, aussi rapidement que possible, les renseignements recueillis par les délégués du Comité, ou par toute autre organisation, sur les prisonniers de guerre, les internés civils, déportés politiques et travailleurs civils de toutes nationalités, qui se trouvaient retenus en Allemagne.

Cette activité débuta le 2 mars 1945 et se termina avec le rapatriement des personnes qui avaient été emmenées en captivité.

Après la libération des ressortissants des Puissances alliées, le Comité international poursuivit son action en faveur des prisonniers et des internés retenus en France, en Belgique, en Italie, en Chine, au Japon et en Afrique, lesquels étaient privés de toute nouvelle de leur famille.

Ces transmissions de « nouvelles familiales » se firent à Radio-Genève, qui avait mis ses locaux et ses installations, à titre gracieux, à la disposition du Comité ; les émetteurs étaient obligeamment fournis par les Autorités suisses.

Dès la fin de l'année 1947, le Comité international s'efforça de diffuser, dans de courtes émissions radiophoniques, les idées et les buts de la Croix-Rouge en général, ainsi que des renseignements circonstanciés sur ses propres activités. Ce genre d'information permet d'assurer une publicité immédiate aux actions entreprises par la Croix-Rouge et de faire connaître au public international les projets qu'elle entend réaliser.

Mais il faut songer à l'avenir et se préparer à faire face à toutes les éventualités, en tirant les enseignements des expériences d'un passé très récent. Les Conventions humanitaires mentionnent, en effet, que les renseignements relatifs aux prisonniers de guerre et aux civils détenus devront être envoyés d'urgence « par les moyens les plus rapides ». Or cette expression

englobe évidemment les moyens techniques de transmission les plus modernes, et particulièrement l'émission et la réception de messages radiophoniques. L'article 79 de la Convention de Genève de 1929, connue aussi sous le nom de « Code des prisonniers de guerre », dit notamment : « Une agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle agence. Cette agence sera chargée de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers ; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance qu'ils auront servie. » C'est ce que le Comité international a fait lors des deux derniers conflits mondiaux. Toutefois, pour être à même de mieux remplir la tâche que lui assigne la Convention, il s'est efforcé, en outre, d'obtenir des Autorités qualifiées le droit de pouvoir disposer d'une longueur d'onde spéciale pour son service de transmission par radio. A cet effet, une demande fut présentée, par l'obligeante entremise des Autorités suisses, aux Conférences internationales chargées de répartir les diverses longueurs d'onde ; en 1947, à la Conférence d'Atlantic City, puis, en 1948, à celle de Mexico City. La délégation suisse à la « Conférence internationale de Radiodiffusion à hautes fréquences » de Mexico voulut bien se faire l'avocat du Comité international ; les efforts qu'elle a fait ont été couronnés de succès, la Conférence internationale ayant pris la décision suivante :

La « Conférence internationale de Radiodiffusion à hautes fréquences » de Mexico,

tenant compte des tâches humanitaires assignées au Comité international de la Croix-Rouge par les Etats signataires des Conventions de Genève,

tenant compte de la nécessité de mettre à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge les moyens qui lui permettront d'accomplir ces tâches,

tenant compte de la nécessité, pour le Comité international de la Croix-Rouge, d'être à tout instant prêt à rendre les services que des peuples frappés par la guerre pourraient attendre de lui,

SERVICE DE RADIODIFFUSION

décide ce qui suit :

1. La Confédération suisse se verra assigner 6 heures-fréquences supplémentaires destinées à être mises à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge.
2. Cette attribution est liée à la condition que, de son côté, la Confédération suisse mette à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge, un maximum de 6 heures-fréquences à prélever sur ses propres assignations. Ainsi pourra être porté à 12 le total des heures-fréquences à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge en temps de crise.

Dans ces conditions, le Comité international, si les circonstances l'exigeaient, serait en mesure d'utiliser les ondes radio-phoniques pour les communications diverses et les transmissions de renseignements, conformément aux dispositions de la Convention de 1929. Restent à prendre, avec les Etats parties aux Conventions humanitaires, les arrangements pratiques qui permettront d'utiliser à plein rendement ce moyen moderne de transmission. C'est la tâche à laquelle s'attache dès maintenant le Service de radiodiffusion du Comité international de la Croix-Rouge.
